

Intersol – 20 mars 2014



Quelles responsabilités associées  
à la présence de polluants émergents  
dans les eaux souterraines?

**Carine Le Roy-Gleizes**  
**Avocat au Barreau de Paris, Foley Hoag**

- **Les polluants émergents sont :**
  - Des molécules pas nécessairement d'usage nouveau mais nouvellement recherchées,
  - pour lesquelles les données sont rares,
  - mais qui sont suspectées de présenter un risque significatif pour la santé humaine et les écosystèmes à un certain seuil de concentration dans l'environnement
  
- **Quelques exemples :**
  - Certains stéroïdes, médicaments (antibiotiques, hormones) à usage humain ou vétérinaire, certains produits de dégradation de détergents, des désinfectants, des phtalates, des retardateurs de flamme, des antioxydants, des nanoparticules et certainement d'autres à venir
  
- **Plusieurs origines :**
  - Activités industrielles en cours, rejets diffus de produits contenant ces substances, rejets des réseaux d'assainissement
  - Pollutions historiques des sols

- **Polluants d'origine chimique ou biologique qui ne bénéficient pas d'un statut réglementaire**
  - Non compris dans les programmes de surveillance de routine (basés sur des listes de substances ne comportant pas ces polluants émergents)
  - Absence de valeur seuil sur les rejets
  
- **Présence croissante dans les eaux souterraines et attention particulière des autorités communautaires et nationales**
  
- **En l'absence de réglementation, quels référentiels pour apprécier les responsabilités, notamment si ces polluants sont présents dans les eaux souterraines?**
  - Dans l'approche « milieu » de la DCE
  - Dans la réglementation sur l'alimentation en eau potable
  - Dans la réglementation ICPE
  - Dans les contentieux

## ■ La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (2000/60/CE)

- Fixe un objectif général de bon état des eaux de surface et des eaux souterraines d'ici 2015
- Etablit une liste de 33 substances « prioritaires » présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique dont 11 « substances dangereuses prioritaires » :
  - Mesures de réduction progressive des rejets, émissions et pertes des substances prioritaires
  - Mesures de réduction, d'arrêt ou de suppression progressive des rejets des substances dangereuses prioritaires
  - Révision de la liste au minimum tous les 4 ans par la Commission

## ■ Directive du 16 décembre 2008 (2008/105/CE) établissant des normes de qualité environnementale (NQE)

- Fixe des NQE pour les substances prioritaires listées par la DCE, à atteindre d'ici à 2018
- Révision des NQE au minimum tous les 4 ans

## ■ Directive du 12 décembre 2006 (2006/118/CE) « eaux souterraines »

- Fixation de critères pour l'évaluation de l'état chimique des eaux ;
- Fixation de critères (1) pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et (2) pour définir les points de départ d'inversion de tendances ;
- Mesures de prévention et de limitation *des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.*

# Modification de la DCE et de la Directive « fille » NQE par la Directive du 12 août 2013

- Objectif général de bon état chimique des eaux de surface d'ici à 2027
- Proposition, dans un délai de 2 ans, d'une approche stratégique de lutte contre la pollution de l'eau par les produits pharmaceutiques
- Actualisation de la liste des substances prioritaires : ajout de 12 substances nouvelles et NQE associées, applicables à compter du 22 décembre 2018
- Révision des NQE pour 7 substances prioritaires déjà listées (normes plus strictes) avec effet à compter du 22 décembre 2015
  
- **Création d'une liste de vigilance pour « les polluants émergents »**
  - Au plus tard le 14 septembre 2014, fixation par la Commission d'une liste de 10 substances maximales susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes
  - 3 substances pharmaceutiques déjà imposées par la directive : le diclofénac, le 17-bêta-estradiol, le 17-alphaéthinyloestradiol
  - Mesures de surveillance et de contrôle des substances listées pendant 1 an minimum (première surveillance au 14 septembre 2015) et transmission annuelle des résultats à la Commission
  - Les données collectées induiront, si nécessaire, l'inscription de certaines des substances surveillées dans la liste des substances prioritaires

# Quelles perspectives?

- **Un accroissement du nombre de substances prioritaires et donc des mesures de contrôle et de réduction des rejets canalisés dans les eaux de surface**
  
- **Quelles conséquences possibles pour les eaux souterraines?**
  - Des actions sur les risques de transferts de ces substances vers les eaux souterraines
  - Une révision en cours des annexes I (NQE) et II (valeurs seuils) de la Directive « eaux souterraines » du 12 décembre 2006, mais qui ne porte pas pour l'instant sur les polluants émergents
  - « *Campagne exceptionnelle d'analyse des substances présentes dans les eaux souterraines de métropole* », rapport 2013 du BRGM

- **Directive du 3 novembre 1998 (98/83/CE) relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine**
  - Transposée en droit français aux articles L. 1321-1 à L.1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-66 du code de la santé publique
    - *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation*
    - *Les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes et doivent être conformes aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé*
  
- **Arrêté du 11 janvier 2007 fixant les normes de qualité à respecter pour certaines substances dans l'eau potable**
  - Une surveillance ciblée pour des substances listées
  - Quid lorsque l'eau contient une substance qui ne figure pas sur la liste ?

# Quelles perspectives d'évolution?

- **La prise en compte des guidelines de l'OMS qui sont susceptibles de proposer des recommandations pour de nouvelles substances**
- **Une révision annoncée des annexes II et III de la Directive du 3 novembre 1998 portant notamment sur les mesures de surveillance**
- **Vers une multiplication des campagnes nationales de surveillance?**
  - « *Campagne nationale d'occurrence de polluants émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine* » portant sur les Perchlorates et Nitrosamines effectuée en octobre 2013



- **Exemple – cas de présence d'ions perchlorate dans les EDCH :**
  - **Saisie pour avis de l'ANSES par la DGS sur les risques sanitaires liés à la présence d'ions perchlorate dans les EDCH : avis du 18 juillet 2011**
    - Absence de VTR sans seuil d'effet et de limite ou de référence de qualité pour cette substance : recommandation d'une valeur seuil dans l'EDCH via l'approche retenue par l'OMS, par défaut, pour la construction de valeur limite dans l'EDCH
  
- **Conséquences :**
  - **Arrêtés de restriction de consommation de l'eau du robinet sur la base de cet avis**
    - Pour les nourrissons de moins de 6 mois dès que le taux de concentration > 4µg/L
    - Pour les femmes enceintes et allaitantes dès que le taux de concentration > 15µg/L
  
  - **Obligation d'information des consommateurs concernés par le distributeur**
  - **Obligation d'information par le distributeur auprès du maire et de l'ARS sur l'application effective des mesures prises**
  - **Mesures de maîtrise du taux de concentration de la substance dans l'EDCH conformément aux recommandations émises**
  
- **Problématique : quelle légitimité des valeurs seuils recommandées ?**

- **Si présence de polluants émergents liée à l'exploitation en cours d'une activité industrielle:**
  - **Responsabilité des exploitants ICPE (édiction d'arrêtés préfectoraux complémentaires)**
    - Maîtrise des rejets liés à l'exploitation du site : étude technico-économique présentant des solutions et des objectifs de réduction, de traitement ou de suppression des émissions
    - Surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles incluant la substance émergente
  - **Problématique : quel référentiel?**
  
- **Si présence de polluants émergents liée à une pollution historique des sols:**
  - **Responsabilité des exploitants ICPE (édiction d'arrêtés préfectoraux complémentaires)**
    - Assurer la compatibilité des milieux impactés avec l'usage des terrains selon la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (circulaire du 8 février 2007)

## ■ Actions contre le producteur/distributeur de l'eau contaminée

- Par les consommateurs : obligation contractuelle de résultat (*Civ.*, 1<sup>re</sup>, 28 novembre 2012, n° 11-26.814; *CA Toulouse*, 28 août 2012, n° 11/01538)
- Par les associations (art. L142-2 du Code de l'environnement)
- Par les autorités administratives/collectivités territoriales concernées : infractions aux prescriptions

## ■ Actions contre l'exploitant responsable de la pollution

- Par le producteur/distributeur de l'eau contaminée: actions récursoires (*CA Paris*, 21 novembre 2003, n° 2002/08199 ; *CA Douai*, 27 avril 2010, n° 08/2639)
- Par les autorités administratives/collectivités territoriales concernées: infractions aux prescriptions
- Par les associations(art. L142-2 du Code de l'environnement)
- Par le Parquet : mise en danger d'autrui par exemple

## ■ Actions contre les personnes publiques

- Par les producteur/distributeur de l'eau contaminée : contestation des prescriptions et mise en cause de la responsabilité de la commune délégante (*CAA Bordeaux, 26 décembre 2006, n° 04BX00443 ; CAA Nancy, 11 mai 2006, n° 04NC00570*)
- Par l'exploitant responsable de la pollution : contestation des prescriptions (*CAA Lyon, 7 mars 2013, n° 11LY02990; CAA Lyon, 11 avril 2013, n° LY02991*)
- Responsabilité administrative

## ■ A cela s'ajoutent :

- Les potentielles questions de responsabilités liées à la présence de substances émergentes dans les effluents des réseaux d'assainissement
- L'étendue des mesures d'expertises judiciaires, ordonnées dans la plupart des cas (*CAA Douai, 7 mars 2013, n° 12DA01638*)

- **Difficulté de l'action des différents acteurs (opérateurs et Administration) en l'absence de cadre réglementaire précis**
- **Si connaissance d'un risque pour la santé : agir en fonction des connaissances scientifiques du moment et de façon proportionnée aux enjeux**

Merci pour votre attention.

Carine Le Roy-Gleizes  
Avocat au Barreau de Paris  
Foley Hoag  
01 70 36 61 30  
[cleroygleizes@foleyhoag.com](mailto:cleroygleizes@foleyhoag.com)